

TEXTE ADOPTÉ n° 107

Le Présent document est établi  
à titre provisoire.  
Seule la "petite loi", publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1996-1997

25 Mars

1998

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention entre le  
Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement de la République togolaise relative à la  
circulation et au séjour des personnes (ensemble deux  
échanges de lettres).*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat,  
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 299, 336 et T. A. 93 (1996-1997).

Assemblée nationale : 32 et 729.

### Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Lomé le 13 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi(1).

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mars 1998.*

*Le Président,  
Signé : LAURENT FABUS.*

---

(1) Nota : voir le document annexé au projet de loi n° 32.